

Paris, le 11 juin 2014

12-14 rue Charles Fourier

75013 PARIS

Tel 01 48 05 47 88

Fax 01 47 00 16 05

Mail : contact@syndicat-magistrature.org

site : www.syndicat-magistrature.org

Observations complémentaires sur le projet de loi « *tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales* » tel que voté par l'Assemblée nationale en première lecture

Le projet de réforme pénale a été adopté le 10 juin 2014 l'Assemblée nationale (AN) en première lecture, après avoir été rebaptisé « *projet de loi tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales* », ce qui est loin d'être anodin... Ce texte sera examiné par le Sénat à partir du 24 juin.

Fruit de la réflexion initiée en 2012 par la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, il est censé s'inscrire dans la ligne des engagements de la majorité.

Cette réforme doit être l'occasion de rompre avec les lois sécuritaires qui ont envahi depuis plus de dix ans les discours comme notre législation, et de replacer l'individualisation des peines et leur aménagement au centre de notre droit pénal, dans l'intérêt de l'individu comme dans celui de la société.

Si le texte voté par l'Assemblée comporte de nombreuses avancées, dont certaines sont perfectibles (I), il comprend aussi des dispositions particulièrement dangereuses qui, sous prétexte de garantir un meilleur « contrôle » des personnes exécutant leur peine en milieu ouvert et d'ainsi – croient-ils – répondre aux accusations démagogiques de « laxisme », font basculer notre système pénal vers le « *tout-surveillance* », et ce en contradiction avec l'objectif de réinsertion des personnes dans la cité (II).

Nous avons donc souhaité faire des observations complémentaires, qui viennent s'ajouter à nos observations initiales que bien sûr nous maintenons, afin que ce texte puisse de nouveau faire l'objet d'amélioration lors de vos débats, et notamment être expurgé des dispositions qui l'entachent.

1. Une réforme pénale qui doit être fondée sur la sortie de l'impasse carcérale, l'individualisation et l'aménagement des peines : quelques avancées

Le texte de la réforme pénale est construit autour de plusieurs mesures phares, contenues dans le projet initial présenté par le gouvernement, et maintenues dans le texte adopté par l'Assemblée.

La suppression des peines planchers pour les majeurs comme pour les mineurs, la suppression de la révocation automatique des sursis simples, l'affirmation du primat du suivi en milieu ouvert par la création d'une peine de contrainte pénale fondée sur une vision plus dynamique de la réinsertion et la création de la libération sous contrainte, qui conduit à repenser toute peine d'emprisonnement comme s'exécutant pour partie en détention, pour partie dans la cité, sont autant d'avancées que le Syndicat de la magistrature a portées et soutenues dès l'origine.

Mais allant au-delà, et c'est tant mieux, l'AN a apporté au texte présenté par le gouvernement des améliorations fondamentales qui devront être préservées, même si certaines sont encore perfectibles.

A. La suppression des dispositions faisant obstacles aux aménagements de peine des récidivistes

L'AN – s'inspirant de la volonté initiale du ministère de la justice... - est revenue sur les textes, votés il y a près de dix ans, qui aggravaient la situation des récidivistes ou faisaient obstacles à d'éventuels aménagements de peine.

De telles dispositions étaient fondées sur deux postulats erronés.

Il faudrait d'une part, imposer aux juges d'être plus sévères. Or les chiffres démontrent que le casier judiciaire est un élément clé dans le processus décisionnel et que les magistrats jugent déjà plus sévèrement les récidivistes.

Le postulat était d'autre part posé que les « *récidivistes* » devaient rester plus longtemps - voire jusqu'à la fin de leur peine - en prison. Or les études montrent que les sorties anticipées dans le cadre d'aménagement de peine assurent mieux la réinsertion des personnes et la protection de la société.

Les avancées actées par l'AN sont donc essentielles.

Au stade du prononcé de la sanction, les juges ne seront plus dispensés de motiver le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme (article 3 du projet) à l'encontre de personnes condamnées en état de récidive légale.

Au stade de l'exécution de la peine en détention, le texte unifie le régime des crédits de réductions de peine et des réductions de peine supplémentaires (article 7 bis du projet). Le délai d'application de cette disposition (6 mois après l'entrée en vigueur) paraît néanmoins long. Le texte unifie également les conditions de recevabilité des aménagements de peine (article 7 ter) : tout détenu pourra désormais solliciter une libération conditionnelle à mi-peine ou une mesure sous écrou (PSE, semi-liberté, placement extérieur) deux ans avant la fin de sa peine. Les récidivistes ne seront plus exclus de principe de la libération conditionnelle dite parentale.

Le juge de l'application des peines aura ainsi la faculté d'apprécier l'opportunité d'un aménagement de peine, sans créer de distinction - souvent artificielle - entre des détenus selon qu'ils sont primo-délinquants, réitérants ou récidivistes. Surtout, revenir sur le seuil de recevabilité des libérations conditionnelles (et partant, des permissions de sortir dans les dispositions décrétales à venir) aux 2/3 de la peine permettra enfin de construire un projet sérieux d'aménagement de peine, sur la durée, pour les personnes qui en ont le plus besoin.

B. Une meilleure utilisation des expertises psychiatriques

La même logique d'individualisation a présidé à l'adoption bienvenue de l'article 18 ter du projet de loi qui supprime l'obligation d'une expertise psychiatrique préalable pour tout aménagement ou permission de sortir des personnes condamnées pour des faits pour lesquels le suivi socio-judiciaire (SSJ) est encouru, ne rendant l'expertise obligatoire qu'en cas de SSJ effectivement prononcé.

Ainsi, le juge de l'application des peines restera libre d'ordonner toute expertise qu'il estime utile mais ne sera plus contraint d'en ordonner une (et en conséquence retarder d'autant la construction d'un projet) pour certains faits ne le nécessitant pas au vu de la nature des faits (feux de poubelles, violences conjugales peu graves et anciennes...), de leur ancienneté ou des éléments recueillis par le SPIP par exemple.

C. La contrainte pénale : une amélioration beaucoup trop timide du suivi en milieu ouvert

Le texte voté par l'AN introduit certes des améliorations dans le suivi en milieu ouvert en créant la peine de contrainte pénale, mais les restrictions apportées à son domaine risquent fort d'en limiter considérablement l'intérêt.

En effet, si l'Assemblée a étendu, au regard du texte initial, la possibilité de prononcer cette peine de probation à tous les délits – comme c'est le cas pour le sursis avec mise à l'épreuve, l'entrée en vigueur de cette avancée est retardée à 2017. Dans l'intervalle, la contrainte pénale ne concernera que les infractions punies de 5 ans d'emprisonnement.

Ce report est tout à fait regrettable car la contrainte pénale est une peine qui, en assurant un suivi et un accompagnement « *soutenu* » (« *adapté* » aurait cependant été le terme correspondant le mieux à l'esprit de cette nouvelle sanction), défini par le SPIP et le juge de l'application des peines, est censée répondre au mieux aux besoins de la personne et de la société.

Ce report est de plus difficilement compréhensible et incohérent quand on voit que le sursis avec mise à l'épreuve, forme de probation, est quant à lui applicable à tous les crimes et les délits, et que la contrainte pénale est censée, selon le terme de « *soutenu* » retenu par l'Assemblée, être plus contraignant. Difficile d'y voir dès lors autre chose qu'un compromis « *politicien* » qui n'a aucune raison d'être dès lors que l'architecture globale du projet et les transformations ainsi apportées à notre système sont assumées et expliquées.

La cantonner à un domaine restreint pendant plusieurs années, c'est en outre hypothéquer son existence même, l'exemple de la loi sur la collégialité de l'instruction étant à cet égard particulièrement probant.

Et ce d'autant plus qu'en maintenant le sursis avec mise à l'épreuve, le texte ôte toute sa visibilité à cette nouvelle peine.

Pour que la contrainte pénale devienne la nouvelle peine de référence, conformément à l'esprit du projet de loi et aux besoins de la société – qui n'a pu que constater l'échec de la politique actuelle –, il faudra donc rendre la contrainte pénale applicable à tous les délits dès à présent – comme l'avait proposé la commission des lois de l'Assemblée, et supprimer le sursis avec mise à l'épreuve.

Enfin pour que la contrainte pénale puisse fonctionner au mieux selon sa spécificité, il faudra revenir sur certaines dispositions votées par l'AN, et notamment sur la possibilité pour le tribunal correctionnel de prononcer à titre provisoire un grand nombre d'obligations.

Laisser la possibilité au tribunal correctionnel de prononcer la quasi intégralité des obligations à titre provisoire conduirait à vider de sens la réforme, en risquant de rendre artificielle l'intervention du SPIP et du JAP pour la fixation des obligations. L'une des innovations de la contrainte pénale par rapport au sursis avec mise à l'épreuve tient dans le fait qu'elle remet l'évaluation par le SPIP et le JAP au coeur du dispositif de suivi, pensé non plus seulement comme une série d'obligations et d'interdictions mais comme la construction d'un « plan » de réinsertion. Pour rendre ce principe effectif, il faut laisser au SPIP et au JAP la faculté de prononcer les obligations de fond, tandis que les obligations provisoires doivent être réduites.

Pour le surplus, nous continuons à soutenir notamment qu'il serait nettement préférable qu'en cas de manquement aux obligations de la contrainte, cela soit constitutif d'un manquement pouvant conduire le juge de l'application des peines (de préférence siégeant en collégialité) à prononcer tout un éventail de sanctions et pas uniquement une peine de prison.

En revanche, il est appréciable que l'Assemblée ait voté des dispositions prévoyant un débat contradictoire lors de la fixation des obligations de la contrainte pénale par le juge de l'application des peines, et réhabilitant les mesures d'aides prévues à l'article 132-46 du CP, tombées en désuétude, et utilement prévoit la présence du SPIP aux commissions d'application des peines.

D. La préservation des possibilités d'aménagement ab initio, un impératif

L'un des points de crispation autour de ce texte a été - étonnamment - la question du seuil de recevabilité des aménagements de peine pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme mais laissées libres après l'audience. La loi du 25 novembre 2009, votée sous Nicolas Sarkozy, fixait ce seuil à une année pour les personnes en état de récidive légale et à deux années pour les autres condamnés.

Alors que le projet de réforme a pour ambition de développer le suivi en milieu libre, gage de réinsertion et de protection de la société, les arbitrages de l'été 2013 avaient conduit à revenir sur des seuils de recevabilité pourtant adoptés unanimement, sous un gouvernement de droite. C'est ainsi que dans le projet présenté par le gouvernement, ces seuils étaient fixés à six mois

pour les personnes condamnées en état de récidive, et à un an pour les autres, ce que nous avons vivement critiqué, tout comme les professionnels de justice que sont les CPIP.

L'Assemblée est revenue sur cet arbitrage désastreux, en fixant le seuil de recevabilité des aménagements en milieu ouvert à un an d'emprisonnement pour tous, sans distinction, tout en prévoyant, en cas de cumul de condamnations, de relever ce seuil à deux ans, en précisant que la décision du JAP doit être spécialement motivée. Le texte prévoit enfin - utilement - que les dispositions sont applicables aux personnes déjà en aménagement de peine.

Il est pour nous impératif que le seuil de recevabilité des aménagements de peine en milieu ouvert ne soit pas réduit à 1 an et 6 mois, comme le prévoyait le projet initial, mais soit pour le moins fixé à un an, les dispositions du projet initial étant totalement contraires aux objectifs du texte (à savoir l'aménagement des peines dans l'intérêt de l'individu et de la société) en ce qu'elles auraient comme effet d'augmenter considérablement le taux d'incarcération, notamment pour des courtes peines dont on connaît l'inefficacité et l'effet désocialisant.

L'AN a également introduit une nouvelle disposition s'agissant de la mise à exécution des peines en prévoyant que 3 ans après la date à laquelle la condamnation est définitive, si la peine n'a pas été mise à exécution, la convocation devant le JAP pour aménagement est obligatoire, le parquet ne pouvant pas mettre à exécution, sauf à faire application de l'article 723-16 du code de procédure pénale. Si cette disposition est intéressante, le délai choisi, de trois années, est trop long pour être véritablement protecteur du droit d'accès au juge et de voir sa situation examinée sur le fond.

Nous considérons par ailleurs que toute mise à exécution d'une peine devrait se fonder sur une décision au fond de rejet d'aménagement du peine du JAP (et pas uniquement sur un « retour parquet », décision non juridictionnelle, liée notamment à une absence à une convocation ou à un défaut d'adresse). Ainsi, la loi devrait prévoir (dans la continuité de la circulaire de politique pénale diffusée par la garde des Sceaux) que toute mise à exécution devrait être subordonnée à l'existence d'une décision rendue au fond par un juge de l'application des peines, en obligeant, à défaut d'une telle décision, les magistrats du parquet à saisir le JAP.

Il est enfin regrettable que l'Assemblée, pour parfaire son dispositif, n'ait pas prévu la suppression des dispositions de l'article 723-16 du CPP qui permet aujourd'hui au procureur de la République de mettre à exécution des peines sur la base de critères flous (risque de fuite, risque pour les personnes), sans même que la loi n'exige une nouvelle condamnation (mais seulement un « fait nouveau ») et sans possibilité pour la personne de former un recours (comme elle le peut contre un jugement de rejet d'aménagement de peine). Cette disposition est en effet contraire à la politique volontariste d'aménagement des peines que souhaite mettre en place ce texte, et met souvent à néant le travail des professionnels intervenus antérieurement.

Ainsi, si le Syndicat de la magistrature estime que l'ensemble de ces points vont dans le bon sens, il faudra que le travail parlementaire les fasse progresser encore. Cela devra aussi être le cas en ce qui concerne les dispositions relatives à « la libération sous contrainte » qui méritent, comme nous l'avons indiqué dans nos observations initiales (<http://www.syndicat-magistrature.org/Observations-du-Syndicat-de-la-2231.html>), d'être améliorées afin qu'il soit enfin établi et consacré par la loi que, dans l'intérêt de tous, une peine de prison s'exécute pour partie « *dedans* » et pour partie « *dehors* ».

Nous nous alarmons néanmoins de ce que le texte adopté par l'Assemblée introduise un certain nombre de dispositions qui, au prétexte de rendre plus « *efficace* » la sanction pénale, conduisent d'une part à faire sortir du cadre juridictionnel un nombre important de procédures au détriment du principe d'indépendance de la justice et de séparation des pouvoirs, et d'autre part à généraliser des dispositifs de surveillance, en contradiction avec l'esprit du texte.

2. Extension démesurée de la surveillance et des pouvoirs de police au nom d'une prétendue « efficacité » : des dispositions critiquables

Sous couvert de la recherche d'une prétendue « *efficacité* » et peut-être pour éviter l'accusation – pourtant absurde - de « *laxisme* », le texte comprend en effet des dispositions fortement critiquables et dangereuses. Il étend démesurément la surveillance exercée sur les personnes condamnées sortant de détention, par la généralisation du mécanisme de surveillance judiciaire et par la redéfinition du champ d'intervention des instances locales de prévention de la délinquance, et délègue aux services de police et de gendarmerie des pouvoirs judiciaires.

La modification du titre du projet de loi – qui devient ainsi « *projet de loi*

tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales » - n'est d'ailleurs pas anecdotique. Alors qu'à de nombreux égards, le texte renforce le principe d'individualisation des peines, il est regrettable que, par son intitulé, il fasse de l'efficacité une valeur cardinale du droit pénal. L'efficacité est évidemment un enjeu lorsqu'il est question de pénalité, mais elle ne saurait primer sur l'objectif de réinsertion des condamnés dans la cité.

A. Le risque de l'extension de la surveillance

Les pouvoirs de contrôle du JAP et des services de police

Le texte adopté par l'Assemblée étend les pouvoirs de contrôle des services de police et de gendarmerie pour les personnes ayant des obligations à respecter en milieu ouvert. C'est ainsi notamment que :

- les possibilités de placement en « *rétenion* » sont étendues à toutes les violations d'obligations (jusqu'à présent, la rétention, procédure d'urgence, n'est possible qu'en cas de violation de l'interdiction de contact avec la victime ou de paraître en un lieu spécialement désigné, aux termes de l'article 712-16-3 du code de procédure pénale) et en donnant ce pouvoir aux officiers de police judiciaire d'office ou au Procureur de la République (même hors cas d'urgence)
- les perquisitions sont autorisées pour contrôler l'interdiction d'avoir une arme.

Cet accroissement des mesures de contrôle ne répond d'abord pas à des attentes ou des nécessités ressenties par les professionnels. Quel sens a l'extension de tels dispositifs de contrôle alors que les textes permettaient déjà de prévenir les situations « *à risque* » en permettant une intervention immédiate en cas de manquement à une interdiction de contact ?

Pourquoi vouloir généraliser les possibilités de rétention, dans le cadre du contrôle des autres obligations, alors que le juge de l'application des peines peut déjà délivrer un mandat d'amener en cas de manquements aux obligations, voire ordonner l'incarcération provisoire de la personne ?

Pourquoi donner un pouvoir de diligenter des perquisitions dans le cas de soupçon de non respect de l'interdiction de détenir une arme alors que cette détention peut faire l'objet d'une enquête pénale distincte, dont le juge de l'application des peines peut tirer toute conséquence lorsqu'il en a connaissance ?

Ces pouvoirs supplémentaires sont non seulement d'une utilité discutable, mais portent une atteinte importante aux libertés. Si ces dispositifs devaient être maintenus, il conviendrait de les encadrer plus strictement.

Malheureusement, des dispositions plus graves encore, démultipliant les mesures de contrôle, ont été adoptées.

Le nouvel article 709-2 du CPP (article 15 - I 5° bis du projet) permet en effet que soit autorisée par le juge de l'application des peines la géolocalisation de toute personne condamnée sortant de détention soumise à une interdiction de contact ou de paraître dès lors qu'il existe des raisons de soupçonner qu'elle ne les a pas respectées. L'interception de ses conversations est rendue possible dans les mêmes conditions.

Ces pouvoirs nouveaux, qui ne sont nullement encadrés contrairement à ce qui est prévu dans les autres phases procédurales, portent une atteinte forte au droit au respect de la vie privée. Ils sont en outre totalement disproportionnés au regard des manquements constatés et aux objectifs poursuivis dès lors que ceux-ci peuvent être atteints grâce à d'autres moyens déjà existants.

Les textes permettent en effet déjà de faire face à l'éventuel non respect d'une obligation de contact ou de paraître. C'est ainsi que la rétention judiciaire peut être ordonnée dans les situations les plus sensibles ou « à risque », à savoir les manquements aux interdictions de contact. Un mandat d'amener - voire un mandat d'arrêt - peut de même être délivré lorsque la personne est en fuite. Les juges de l'application des peines sont en outre déjà en capacité d'avoir connaissance de violations de l'interdiction de contact avec des parties civiles puisque celles-ci communiquent parfois des relevés téléphoniques ou relevés de SMS faisant état de ces manquements.

Le Syndicat de la magistrature conteste donc l'extension des pouvoirs de surveillance des personnes suivies et considère que les dispositifs actuellement en vigueur sont largement suffisants pour assurer le contrôle des obligations. Il rappelle que le suivi des personnes condamnées ne relève pas que du pur contrôle mais doit prioritairement consister en un accompagnement social, médical, réflexif, seul à même d'assurer la réinsertion pleine et entière des personnes condamnées.

La généralisation de la surveillance judiciaire

Dans la même logique, nous critiquons la possibilité, adoptée à la hâte et sans

réel débat par l'Assemblée nationale, pour le juge de l'application des peines de prononcer à l'encontre d'un détenu sortant en fin de peine une mesure similaire à la surveillance judiciaire des détenus dits dangereux.

L'article 17 bis prévoit en effet la possibilité d'ordonner un suivi et un contrôle après la fin de la peine (sans fixer de seuil, ni de conditions particulières) pour les personnes sortant en fin de peine pendant un temps correspondant au total des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires. Il faut rappeler que ces réductions de la durée de la peine ont été obtenues pendant l'emprisonnement du fait d'un bon comportement ou de l'investissement dans un parcours de réinsertion.

Le Syndicat de la magistrature estime que cette extension de la surveillance judiciaire est non seulement inutile (car elle se surajoute à l'existant) mais encore incohérente avec les objectifs de la réforme et même contre-productive.

Inutile car les textes prévoient déjà un certain nombre de dispositifs de contrôle et de sanctions à l'encontre des personnes sortant de détention.

Ainsi l'article 721 du Code de procédure pénale, dans sa version existante, prévoit dans ses deux derniers alinéas qu'une personne sortant de prison qui serait condamnée pour des nouveaux faits commis pendant le temps correspondant aux réductions de peine (soit dans les jours ou mois suivant sa libération), peut être condamnée par la juridiction au retrait de ces réductions en plus de la peine prononcée.

L'article 721-2 du Code de procédure pénale, dans sa version existante, prévoit en outre une procédure au terme de laquelle le juge de l'application des peines peut soumettre, après la fin de sa peine, un détenu à une interdiction de contact avec la partie civile et même à l'obligation de l'indemniser pendant le temps des réductions de peine. En cas de manquement, le JAP peut ordonner la réincarcération pour le temps de ces réductions de peine, mesure - exceptionnelle - qui permet de protéger la victime dans les cas les plus sensibles et surtout pallier l'absence de mesure de suivi.

Enfin, l'article 723-29 du Code de procédure pénale, dans sa version existante, confie au tribunal de l'application des peines le pouvoir d'ordonner une surveillance judiciaire, sur le temps des réductions de peine, après la fin de la peine (qui peut même être assortie d'une obligation de porter un bracelet électronique mobile). Cette mesure est soumise à une condition de gravité de la peine (peine supérieure ou égale à 7 ans pour des faits pour

lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru ou peine égale à 5 ans pour des faits commis une nouvelle fois en récidive légale) et à la constatation, par une expertise, d'un « *risque de récidive avéré* ».

Ces dispositifs sont toujours en vigueur, ils n'ont pas été abrogés par le texte adopté par l'Assemblée nationale. Le Syndicat de la magistrature ne peut d'ailleurs que le regretter s'agissant précisément de cette dernière disposition, la surveillance judiciaire des condamnés dits dangereux prévue par l'article 723-29 du CPP, qui, avec la rétention et la surveillance de sûreté, ont dévoyé notre droit pénal en portant atteinte aux libertés des personnes sur la seule base d'une appréciation de la dangerosité criminologique, cette notion floue et par nature impossible à cerner, alors qu'ils ont exécuté leur peine.

Mais alors, puisque ces dispositifs existent, pourquoi ouvrir encore la voie à ce type de contrôle imposé aux personnes détenues après la fin de leur peine ?

Surtout, pourquoi généraliser cette surveillance judiciaire, alors qu'elle entre en contradiction avec les objectifs de la loi, à savoir favoriser la réinsertion des personnes pendant la durée de leur peine en systématisant l'examen d'aménagements de peine pour éviter les sorties en fin de peine ?

La force du texte adopté tient dans le fait qu'il promet une exécution de peine en deux temps, d'abord en détention puis dans la communauté dans le cadre d'un aménagement de peine, fondé sur un projet (de travail, de soins, de recherche d'hébergement...) porté par le condamné, premier acteur de sa réinsertion.

À l'inverse, la surveillance judiciaire se fait après la date de fin de peine, sans que le condamné n'ait pris part à la construction d'un projet, elle est le contraire de l'implication et de la réinsertion.

Cette surveillance est par ailleurs incohérente avec l'esprit des réductions de peines qui servent de base à la fixation de sa durée. Ainsi, un détenu qui aurait adopté un bon comportement, travaillé, suivi des soins, indemnisé les parties civiles, pourrait être surveillé longuement, tandis qu'un détenu au comportement inverse, qui n'aurait donc obtenu aucune réduction supplémentaire et se serait vu retirer ses crédits de réductions de peine, ne serait pas susceptible d'un tel contrôle.

En réalité, cette mesure ne fait qu'entretenir l'illusion d'une surveillance toujours plus longue (voire « infinie »...) des sortants de prison, comme si elle était de nature à prévenir tout risque de réitération.

Elle est d'autant plus dangereuse qu'elle serait ouverte dans un contexte délétère où chaque fait divers conduit à la mise en cause médiatique et politique des JAP et des SPIP, ouvrant la voie à la diffusion de pratiques dites du « parapluie », au détriment des droits et libertés des condamnés.

Ce qui est essentiel, c'est bien de développer les aménagements de peine, ces suivis en milieu ouvert, faits d'accompagnement et de contrôle, pendant le temps de la peine, qui impliquent le condamné et protègent la société.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Syndicat de la magistrature, qui rappelle la nécessité d'abroger la rétention et la surveillance de sûreté comme le dispositif de surveillance judiciaire des condamnés dangereux (article 723-29 du CPP), est fermement opposé à toute extension de ce dispositif dans le cadre de la réforme pénale, mesure inutile, incohérente et contre-productive.

L'attribution de pouvoirs aux organes locaux de prévention de la délinquance

Enfin, toujours au prétexte d'efficacité, le projet renforce la surveillance dans la cité en permettant aux conseils locaux de sécurité et de la prévention de la délinquance (CLSPD), au conseil métropolitain de prévention de la délinquance et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (auxquels les députés et sénateurs pourraient assister - art. 15 quinquies) de constituer un groupe de travail sur l'exécution des peines qui pourrait discuter de « *toute information, même individuelle* » concernant l'exécution des peines et les sorties de prison.

Il est parfaitement légitime que ces instances, composées de représentants de l'autorité judiciaire, de la police et de la gendarmerie, de la préfecture, des élus, des bailleurs sociaux, des associations, des organismes publics puissent évoquer, de manière générale et non nominative, la politique locale d'exécution des peines.

Il est à l'inverse proprement inacceptable que des informations individuelles soient communiquées, au mépris des principes de confidentialité, et alors que la stigmatisation des sortants de prison et des condamnés est un obstacle majeur à leur réinsertion.

Le texte adopté en première lecture va encore plus loin dans le dévoiement de nos institutions en reconnaissant aux états major de sécurité et à la cellule de coordination opérationnelle du partenariat des prérogatives nouvelles, qui relèvent pleinement de l'autorité judiciaire.

Ainsi, ces instances pourraient « *désigner les personnes sortant de détention* » justifiant un « *contrôle soutenu* » du respect des obligations et interdictions qui leur sont imposées. Le texte opère une dangereuse confusion des rôles : seule l'autorité judiciaire, le juge de l'application des peines, et le Service pénitentiaire d'insertion et de probation, sont légitimes à assurer ce suivi et ont la charge de l'évaluation de la nature du contrôle à mettre en œuvre.

En outre les outils existent pour assurer un suivi plus strict en appelant la vigilance des acteurs concernés.

Ainsi, le juge de l'application des peines peut déjà informer les services de police des obligations et interdictions mises à la charge d'un condamné, signaler une dangerosité particulière et appeler leur attention des services de police sur une situation (afin qu'une réponse plus rapide soit donnée à d'éventuels appels de la partie civile par exemple). Il peut aussi leur confier la mission d'enquêter sur le respect par le condamné de ses obligations (vérifications de la réalité de l'emploi déclaré, vérifications bancaires sur la solvabilité, vérifications concernant le respect des interdictions de contact et de paraître en un lieu déterminé...).

Renverser ce schéma est inacceptable. Cela ouvre la voie à toutes les dérives, également contenues dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Ainsi, ces instances pourront « *se voir transmettre* » les extraits de jugements, le casier judiciaire (bulletin n°1, jusqu'à présent consultable uniquement par les autorités judiciaires) et les expertises psychiatriques concernant les personnes qu'elles auront désignées. Ces informations, qui contiennent des données privées extrêmement détaillées, dont certaines à caractère médical, doivent impérativement demeurer des documents accessibles aux seuls représentants de l'autorité judiciaire.

Le texte adopté va jusqu'à confier à ces instances la mission d'informer le JAP, sans aucune demande venant de l'autorité judiciaire, des conditions de mise en œuvre du suivi ! En toute discrétion, le texte fait d'une instance locale de la prévention de la délinquance une autorité juridictionnelle !

Le Syndicat de la magistrature dénonce cette confusion des rôles et cette diffusion de la surveillance des personnes sortant de détention, qui rendra plus complexe leur réinsertion en multipliant les acteurs informés de leur situation.

Le Syndicat de la magistrature rappelle que le juge de l'application des peines est seul légitime et légalement chargé de la mise en œuvre, avec le SPIP, du

suivi des personnes condamnées placées sous son contrôle. Il appelle donc à expurger le texte de cette disposition contraire à la séparation des pouvoirs, à l'indépendance de la justice et à l'objectif de réinsertion porté par ce projet de loi.

B. L'augmentation des pouvoirs des officiers de police judiciaire

Le projet voté par l'Assemblée nationale comporte un autre travers : constatant l'état d'engorgement des tribunaux et notamment des parquets, ainsi que la hausse du nombre de procédures traitées, il pense améliorer l'efficacité de la justice en déléguant les pouvoirs du procureur de la République aux officiers de police judiciaire (article 15 bis et 15 ter).

Le texte entérine d'une part certaines pratiques extrêmement contestables de délégations par certains procureurs de la République de leur pouvoir de classement sous conditions des procédures aux officiers de police judiciaire. Il permettrait ainsi à des enquêteurs, relevant du ministère de l'intérieur, de prononcer des classements sous condition sur la seule base de leurs investigations, sans avoir à soumettre la procédure à un magistrat, dont le rôle est pourtant d'en contrôler la régularité et de s'assurer que les faits sont constitués et peuvent recevoir une qualification juridique.

Ce transfert, qui ne ferait l'objet que d'une information annuelle, sans contrôle au cas par cas, des pouvoirs des magistrats du parquet vers les officiers de police judiciaire nous paraît inconciliable avec le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice.

Il en est de même pour la disposition introduite par l'article 15 ter qui confie aux officiers de police judiciaire un pouvoir de transaction – et donc de proposer des peines d'amende – pour certaines infractions limitativement énumérées et notamment des infractions dans les contentieux spéciaux, qui relèvent de l'ordre public de protection. Cette transaction serait alors homologuée par le ministère public.

Il s'agit là d'un dispositif, dont on peut douter de la constitutionnalité, qui confie des pouvoirs juridictionnels à des officiers de police judiciaire qui n'en disposent pas.

C'est en réalité une mauvaise réponse à une situation objectivement catastrophique du traitement de la délinquance et à l'engorgement des juridictions. Plutôt que d'imaginer de tels dispositifs, le législateur devrait s'interroger sur la pertinence de la politique de la réponse pénale

systematique (et de son expression statistique dans le taux de réponse pénale, passé de 63% en 2002 à près de 90% aujourd'hui), sur le mode d'organisation actuel du parquet (avec un traitement en temps réel hors de contrôle) et sur l'étendue de l'intervention du juge pénal et l'opportunité d'envisager des dépénalisations.